



CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Secrétariat général

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciiip@ne.ch
www.ciiip.ch

Institution et mandat de la COMOS pour la période administrative 2020 – 2023

Commission de coordination pour la production et la distribution des moyens scolaires

Décision du 29 novembre 2019

La Conférence latine de l'enseignement obligatoire
de la Suisse romande et du Tessin (CLEO)

et la secrétaire générale de la CIIP,

Vu l'article 9 de la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 et les articles 3 et 6 du Règlement d'application du 25 novembre 2011, relatifs aux moyens d'enseignement,

Vu l'article 12 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 révisés le 26 novembre 2015, relatif aux commissions de coordination,

Vu le chapitre IV et en particulier l'article 18 du Règlement de gestion financière de la CIIP du 25 novembre 2011 révisé le 26 novembre 2015, relatif aux moyens d'enseignement et ressources didactiques au titre de la scolarité obligatoire,

Vu l'objectif 3.2.2 du Programme d'activité 2020 – 2023 adopté le 21 novembre 2019,

Arrêtent :

Article premier Institution et mandat

Une commission de coordination est instituée, sous le nom de commission pour la production et la distribution des moyens scolaires (ci-après COMOS), en qualité d'instrument de réalisation et de conseil pour la CLEO dans le domaine des moyens d'enseignement et ressources didactiques pour la scolarité obligatoire. Elle est chargée de travaux de planification et de devis, de conception technique, de commande et de distribution, de gestion de stocks et de réimpression des moyens d'enseignement romands.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La COMOS est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec l'unité des moyens d'enseignement romands (ci-après UMER) du Secrétariat général (ci-après SG-CIIP), des missions suivantes :

- a. elle conseille et assiste le Secrétariat et les organes de la CIIP pour la réalisation technique, le calcul des coûts de réalisation, la réimpression et la distribution des moyens d'enseignement et de ressources didactiques ;

- b. elle assure l'achat pour les besoins des cantons, la gestion des stocks et des réimpressions, ainsi que la revente à l'intérieur de chaque canton des moyens d'enseignement officiels romands ;
- c. elle peut négocier des conditions particulières avec les éditeurs ou leur diffuseur officiel en cas d'intérêt pour l'achat regroupé d'autres moyens d'enseignement utilisés dans les classes romandes ;
- d. elle développe et entretient avec l'UMER un catalogue en ligne des moyens d'enseignement romands (CATARO) et elle fournit toutes les informations cantonales utiles pour la gestion des stocks et la planification des tirages lors des réimpressions ;
- e. elle se prononce, lors de la mise en consultation par le SG-CIIP des projets éditoriaux officiels et des manuscrits finals des réalisations romandes, quant aux choix et modalités de présentation et de réalisation technique des ressources proposées ;
- f. elle désigne parmi ses membres, sur demande de l'UMER dès l'ouverture d'un chantier romand, l'office cantonal chargé de coordonner la réalisation technique du moyen d'enseignement projeté (encadrement technique, choix des sous-traitants, obtention et contrôle des devis, attribution des mandats de réalisation ; gestion, contrôle, organisation et administration des travaux de prépresse, d'impression et d'apprêt) ;
- g. elle peut émettre des avis et des recommandations à l'intention de la CLEO et du SG-CIIP sur les questions liées à la réalisation et à la distribution des moyens d'enseignement.

² D'autres tâches particulières peuvent être confiées à la COMOS par la CLEO ou le SG-CIIP.

Art. 3 Statut

¹ La COMOS est un organe de coordination, de gestion et de réalisation pour la CLEO.

² Elle relève administrativement du Secrétariat général.

³ Toute communication passe par la voie hiérarchique.

Art. 4 Composition

¹ La COMOS compte en règle générale huit membres.

² Chaque canton signataire de la Convention scolaire romande est représenté par le/la chef/fe d'office des éditions et fournitures scolaires ou par le/la responsable délégué/e par le/la Chef de Département.

³ Le Secrétariat général est représenté par le/la responsable de son unité des moyens d'enseignement pour la scolarité obligatoire (UMER-SO).

⁴ Les mandats sont assurés à titre personnel et ne peuvent être délégués à des suppléant/e/s.

Art. 5 Présidence, secrétariat et soutien scientifique et administratif

¹ La présidence est assurée par un/e représentant/e cantonal/e pour une durée de deux ans non immédiatement renouvelable, la commission s'organisant elle-même.

² Le secrétariat de la COMOS et le soutien scientifique et administratif pour la préparation des travaux, le suivi des dossiers et l'assistance au président sont assurés par le/la collaborateur/trice administratif/ve du SG-CIIP assurant le secrétariat de l'UMER-SO.

Art. 6 Fonctionnement, organisation et financement des travaux

¹ La COMOS se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins quatre fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de sa présidence, voire, à titre exceptionnel, directement par la secrétaire générale.

³ Pour traiter de questions très techniques, la COMOS peut proposer à la secrétaire générale l'attribution de mandats d'expert/e ou de groupe ad hoc.

⁴ Le budget de fonctionnement de la COMOS fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁵ Le travail de l'office cantonal désigné comme réalisateur d'un moyen romand, au sens de l'art. 2, al. 1, lit. e, fait l'objet d'un dédommagement forfaitaire proportionnel à l'ampleur des travaux et s'inscrivant dans la comptabilité du projet éditorial, conformément aux dispositions découlant de l'article 19 du règlement de gestion financière de la CIIP, du 25 novembre 2011 révisé le 26 novembre 2015.

⁶ Les délégué/e/s des cantons siègent ex officio au sens de l'article 5 du règlement de fonctionnement de la CIIP du 23 mai 2019. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la commission.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée

Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour la période administrative 2020 – 2023.

Art. 8 Dispositions finales

Le mandat de la COMOS du 28 janvier 2016 est abrogé au 31 décembre 2019.

Neuchâtel, le 29 novembre 2019



Hugo Stern
président de la CLEO



Pascale Marro
secrétaire générale